

21. Question de Madame Angelina CHAN, Conseillère communal, du 7 février 2023 -- Vraag van mevrouw Angelina CHAN, gemeenteraadslid, van 7 februari 2023.

Document Impression 79

Suite au vote le 29 mars 2018 à l'unanimité du Parlement Fédéral de la Résolution Métis et qui fut appuyée ensuite par la Déclaration solennelle et mémorielle prononcée en séance plénière de la Chambre des Représentants par le Premier Ministre Charles Michel le 4 avril 2019, la Belgique a présenté ses Excuses envers les Métis coloniaux pour la ségrégation qu'ils ont subie et a accepté 11 mesures de « réparation », y compris la production d'actes de naissance, car la ségrégation coloniale les a privé d'actes de naissance.

Pour ce faire, toutes les communes belges doivent fournir aux métis coloniaux belges qui le demandent : un « Extrait du registre de la population » et l'« Impression 79 », qui contient leur filiation. Avec ces documents, les métis coloniaux belges peuvent obtenir du Tribunal de la Famille du ressort de leur Commune de résidence - suivant une procédure « exceptionnelle, simplifiée et gratuite » et où le Ministère Public devient leur avocat en réparation de la ségrégation raciale qu'ils ont subi de la part de l'Etat colonial belge - l'autorisation permettant à l'Officier de l'état civil de leur Commune en collaboration avec la Banque de données de l'état civil (BAEC), de leur produire un acte de naissance authentique et « digitalisé ».

Cependant, il me revient que la Commune de Schaerbeek refuse depuis 4 mois de le faire pour un Métis colonial belge résidant à Schaerbeek malgré les exigences légales, son grand âge et son état de santé préoccupant.

Ce citoyen belge a donc le droit constitutionnel de recevoir son « Impression 79 » en vue de produire un acte de naissance qui permettra l'ouverture de la succession pour ses enfants, et à son épouse d'obtenir une pension de réversion.

Il est inacceptable que la Commune de Schaerbeek refuse de fournir à un Métis colonial belge résidant à Schaerbeek son « Impression 79 ». Cela constitue du racisme structurel. Je voudrais savoir quelles sont les raisons pour lesquelles vous refusez l'octroi de l'Impression 79 jusqu'à ce jour ?

La justice doit être rétablie dans ce dossier et il faut que le racisme structurel prenne fin immédiatement envers ce citoyen belge d'origine métisse. Je vous demande donc de bien vouloir faire le nécessaire auprès de ce citoyen belge pour l'obtention de son Impression 79 et de le lui fournir dans les plus brefs délais.

Réponse :

Pour vous rassurer, nos services ont pu faire le nécessaire... avant même que vous aviez introduit votre question.

J'avais pris connaissance de la complexité de ce dossier il y a plusieurs mois et avec nos services nous avons fait le nécessaire afin d'essayer de trouver une solution.

Le registre national est géré par le SPF Intérieur, qui détermine qui a accès aux données et ce qu'on peut y faire. La commune est un simple utilisateur du registre national, tout comme la justice, police... Sur le site de la commune vous pouvez retrouver les certificats et actes que nous sommes autorisés à délivrer : composition de ménage, certificat de vie, acte de naissance. L'impression 79 cependant n'y figure pas car ce n'est pas un acte officiel mais un document de travail.

De plus, la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques - précise que

Si une administration a accès au RN, elle ne peut plus contacter les communes.... Et Les procureurs du roi ont un accès au registre national, ils doivent donc contacter le SPF intérieur.

Cette même loi précise les sanctions pénales pour erreur de consultation et communication d'une donnée du RN: un emprisonnement de 6 mois à 10 ans et/ou une amende allant de 16KEUR à 320KEUR... Comme vous le savez probablement, une amende pénale ne peut légalement être prononcée contre la Commune, elle sera donc prononcée d'office contre nos agents communaux, voire l'OEC. Vous comprenez donc bien, que nos agents sont extrêmement prudents.

Voici le déroulement du dossier mentionné dans votre question

- Nous avons donné toutes les données que nous pouvions transmettre au parquet
- Le parquet nous a demandé des infos plus complètes
- On consulte notre DPO, qui informe le procureur avec le responsable Registre National au SPF intérieur en copie que nous ne pouvons pas donner plus d'informations
- Le responsable du RN au SPF intérieur confirme que le procureur ne peut s'adresser à nous
- Suite à cela nous transmettons dans un courrier toutes les informations concernant l'affiliation au parquet que nous pouvons transmettre. Nous envoyons aussi au DPO du SPF intérieur une demande de pouvoir transmettre l'impression 79.
- Suite à ce dernier mail le DPO du SPF intérieur nous donne finalement l'autorisation de transmettre l'impression 79.
- Aussitôt on fait le nécessaire.

Tels sont les éléments que nous tenions à porter à votre connaissance.